



VILLE DE RIS-ORANGIS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Ville de Ris-Orangis

ARRETE N°2015/488 DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015
Portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées entre 11h00 et 07h00 sur certains secteurs de la commune de Ris-Orangis

Le maire de la commune de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-51,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du Livre III de la 3^{ème} partie , relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les comptes-rendus faits par le service de la police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans certains secteurs qui ont troublé l'ordre public, et l'abandon de bouteilles en verre notamment,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services du commissariat de police d'Evry,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, de jour comme de nuit, sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en après-midi, en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique, afin de prévenir et d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publiques telles les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre le bon ordre, la tranquillité, la sureté, la sécurité et la salubrité publics dans certains secteurs de la ville,

ARRETE

Article 1: Toute consommation, de boissons alcoolisées des 2°, 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite tous les jours de 11h00 à 07h00 du matin, sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les parcs, places, aux abords des établissements recevant du public et lieux publics tels que mentionnés dans le plan de la ville de RIS-ORANGIS annexé au présent arrêté.

Article 2: L'introduction et la détention de boissons alcoolisées des 2°, 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, sont interdites tous les jours de 11h00 à 07h00 du matin, dans les parcs, places et abords, ainsi qu'au sein des équipements affectés à un service public.

Article 3: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, sans préjudice des mesures complémentaires de police administrative qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toute autorité administrative et agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 30 septembre 2015.

Stéphane RAFFALLI
Maire, Conseiller départemental



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : 02 OCT. 2015

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.